

L'office national de la météorologie (ONM) :

- M. Athmane Zehar, membre ;
- M. Brahim Ambar, membre suppléant.

Le conseil national de l'ordre des géomètres experts fonciers :

- M. Youcef Oussalah, membre ;
- M. Abdelkader Benbrahim, membre suppléant.

La durée du mandat des membres et des membres suppléants susnommés est de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

En conséquence, les dispositions de l'arrêté du 9 août 1997 portant nomination des membres du Conseil national de l'information géographique sont abrogées.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 21 Chaoual 1421 correspondant au 16 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 relatif aux spécifications des eaux de boisson préemballées et aux modalités de leur présentation.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 relatif aux spécifications des eaux de boisson préemballées et aux modalités de leur présentation ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000, susvisé, sont abrogées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1421 correspondant au 16 janvier 2001.

Mourad MEDELICI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 30 Ramadhan 1421 correspondant au 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996 fixant les modalités d'inscription des agriculteurs, de tenue des registres y afférents et le modèle de la carte professionnelle d'agriculteur.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 96-63 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 définissant les activités agricoles et fixant les conditions et les modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur ;

Vu l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié fixant les modalités d'inscription des agriculteurs, de tenue des registres y afférents et le modèle de la carte professionnelle d'agriculteur, notamment son article 20 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 20 de l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996 susvisé.

Art. 2. — L'article 20 de l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 20. — Les frais d'inscription au registre de l'agriculture sont fixés à mille dinars (1000 DA)".